

# Laïcité et cadre juridique aux éclés·es

Novembre 2025<sup>1</sup>

Ce document vise à faire le point sur les droits et obligations qui s'appliquent aux EEDF en matière de laïcité, sur le plan juridique. En effet, si la laïcité est pour nous une valeur qui a des traductions sur notre proposition et nos attitudes éducatives<sup>2</sup>, elle désigne aussi un cadre juridique qui s'applique à nous quelles que soient les opinions personnelles en la matière.

## Sommaire

### Principes généraux

- Le droit applicable
- Les EEDF n'assurent pas, en général, une mission de service public et ne sont donc pas concernés par l'obligation de neutralité qui s'applique aux agent·es publics
- Le fait d'être une association « reconnue d'utilité publique » n'impose aucune obligation particulière en matière de neutralité
- Les EEDF ne peuvent pas imposer une obligation générale de neutralité à leurs adhérent·es
- Le prosélytisme n'est pas admis au sein des EEDF
- Les EEDF ne doivent pas discriminer les personnes sur le fondement de leurs convictions

### Questions particulières

- Le code du travail prévoit désormais qu'il est possible qu'une structure prévoit par son règlement intérieur une politique de neutralité, est-ce que cela concerne les EEDF ?
- Un groupe local EEDF pourrait-il prendre un règlement intérieur propre à sa structure sur ce sujet ?
- Doit-on appliquer un principe de neutralité aux personnes quand on utilise un bâtiment public ?
- Est-ce que l'on peut, pour faire vivre une réflexion sur les religions et une ouverture à la diversité spirituelle, organiser une activité qui consiste à assister à un culte ?
- Peut-on refuser qu'une jeune fille qui porte le voile s'inscrive en stage BAFA ?
- Peut-on interdire à un·e bénévole de porter le voile, la kippa ou une croix parce que cela choque des parents du groupe ?
- Doit-on s'organiser pour qu'un enfant de confession juive puisse manger casher ?
- Acheter des produits casher ou hallal, est-ce financer un culte ? En a-t-on le droit ?
- Faut-il permettre aux personnes qui le souhaitent de prier aux éclés ?
- Une animatrice embauchée en CEE pour encadrer un séjour avec des activités de baignade peut-elle refuser d'y participer parce qu'elle ne souhaite pas se mettre en maillot de bain pour des raisons religieuses ?
- Peut-on interdire aux enfants accueilli·es de porter un signe religieux ou refuser qu'ils parlent de leur religion ?
- Y a-t-il des règles particulières si on intervient dans une structure d'enseignement public au nom des éclés ?

1 : Version 1 - validée par la CGVA (cgva@eedf.fr) en avril 2026

2 : Sur les aspects éducatifs, on peut consulter le texte [L'idéal laïque](#) et les travaux de l'observatoire de la laïcité et des discriminations dans l'espace documentaire sur eedf.fr. Sur la manière de décliner l'objectif BAFA de développer les aptitudes permettant aux animateur·ices de « transmettre et faire partager les valeurs de la république notamment la laïcité », voir les séquences proposées dans l'espace doc des Formateur·ices sur Galilée.

## Principes généraux

### Le droit applicable

En matière de laïcité, les EEDF sont soumis à des règles qui proviennent :

- Du droit européen et international : convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, directives relatives au droit de la non-discrimination, conventions internationales des droits de l'enfant et des personnes handicapées.
- De la réglementation française et de son application par les tribunaux (« jurisprudence »). Cela inclut le [Contrat d'Engagement Républicain](#).
- Du fait que nous soyons parfois bénéficiaires d'aides publiques ou assimilées :
  - Ainsi, si les activités bénéficient d'aides de la CAF, elles doivent respecter la [Charte de la laïcité de la CAF](#)
  - Si un groupe bénéficie d'une subvention d'une mairie ou autre structure publique, il peut être soumis à des règles particulières édictées par elle (mais ces règles ne peuvent pas déroger aux principes posés par la réglementation supérieure).
- Des règles applicables aux locaux que nous utilisons (par ex locaux d'une école ou salle municipale).

L'esprit général des règles applicables est bien résumé dans l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- «1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Convention internationale sur les droits de l'enfant rappelle s'il en était besoin que les enfants disposent également de ces libertés<sup>3</sup>, de même que la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées le fait pour ces dernières<sup>4</sup>.

Ce que l'on appelle « neutralité » est différent de la laïcité. Il s'agit d'une règle qui exige, dans certains cas bien spécifiques, qu'une personne ne manifeste en aucune façon (propos, bijoux, vêtements, ...) ses convictions religieuses, politiques, syndicales, philosophiques. La neutralité est un principe applicable aux agent-es de la fonction publique, mais pas – en principe – au reste de la population.

### Les EEDF n'assurent pas, en général, une mission de service public et ne sont donc pas concernés par l'obligation de neutralité qui s'applique aux agent-es publics<sup>5</sup>.

Dans certains cas, une association peut assurer une mission de service public : mais ce n'est pas le cas des EEDF. En effet, le simple fait de percevoir des subventions publiques, de souscrire des objectifs relatifs à notre activité avec l'Etat, ou de bénéficier d'agrèments publics ne signifie pas que nous exerçons une mission de service public.

Le fait de contribuer à la formation pour des diplômes délivrés par l'Etat (le BAFA et le BAFD) ne signifie pas non plus que nous exerçons une activité de service public.

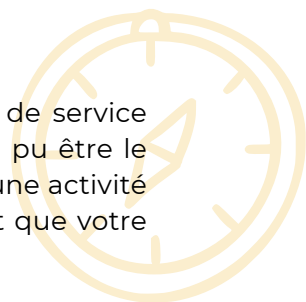
3 : CIDH, article 14 ([lien](#))

4 : CIRDH, article 4 ([lien](#))

5 : Voir Conseil d'État, Étude relative à la laïcité à la demande du Défenseur des droits, 2013 ([lien](#))

## Principes généraux - suite

En revanche, si une activité des EEDF relevait officiellement d'une « délégation de service public », alors cette activité serait concernée par l'obligation de neutralité. Cela a pu être le cas pour une structure EEDF qui mettait en œuvre, pour le compte d'une mairie, une activité périscolaire ayant un caractère de service public. Si vous avez un doute sur le fait que votre activité soit concernée, vous pouvez contacter le siège national.



### **Le fait d'être une association « reconnue d'utilité publique » n'impose aucune obligation particulière en matière de neutralité.**

En effet, des associations avec une dimension confessionnelle sont reconnues d'utilité publique (c'est le cas par exemple des Scouts et Guides de France, qui font partie de l'Eglise catholique)<sup>6</sup>.

En revanche, parce que les EEDF sont reconnus d'utilité publique, nous sommes tenus par les dispositions du « contrat d'engagement républicain »<sup>7</sup>. Il ne comprend aucune obligation particulière en matière de neutralité, mais prévoit que l'association s'engage :

- « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » : ce qui pourrait vouloir dire par exemple s'exprimer vigoureusement pour que la République devienne athée, ou traite différemment les croyant·es de certaines religions.
- « à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres, et [s'abstenir] de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. »

L'association doit aussi veiller à ce que ses bénévoles et salarié·es respectent ces règles, quand iels agissent dans le cadre de l'association.

### **Les EEDF ne peuvent pas imposer une obligation générale de neutralité à leurs adhérent·es**

A partir du moment où les EEDF ne sont pas tenus au principe de neutralité, alors ils ne peuvent pas l'imposer de manière générale à leurs adhérent·es<sup>8</sup> ou salarié·es. En effet, cela porterait une atteinte non proportionnée à la liberté de manifester ses convictions.

Notamment, le fait que les statuts des EEDF disent que l'association est « *laïque comme l'École publique* » ne permet pas d'imposer au sein de l'association les règles en vigueur au sein de l'école publique (neutralité des adultes, interdiction du port de signes religieux ostensibles pour les enfants).

### **Le prosélytisme n'est pas admis au sein des EEDF**

Les statuts des EEDF prévoient que l'association – et donc ses membres – « *s'interdit toute propagande religieuse, philosophique ou partisane* ». La notion de propagande peut être rapprochée de celle de prosélytisme, plus fréquemment utilisée en matière de laïcité. A noter que les statuts ont récemment été modifiés pour remplacer « *propagande (...) politique* » par « *propagande (...) partisane* », considérant que les principes et valeurs que l'association entend promouvoir sont de nature politique<sup>9</sup>.

6 : « Le principe de laïcité ne fait pas obstacle à ce qu'une association reconnue d'utilité publique ait un objet spirituel, pourvu que cette association ne méconnaisse pas la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État en ayant une activité culturelle » dans Conseil d'Etat, Recueil de jurisprudence sur les statuts types des associations reconnues d'utilité publique, 2023 ([lien](#))

7 : Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, article 15 ([lien](#)) et décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ([lien](#))

8 : « dans le champ professionnel, mais hors des services publics, des restrictions à la liberté de manifester ses opinions ou croyances religieuses ne peuvent être justifiées ni par la laïcité de l'Etat, ni par la neutralité des services publics. Mais elles peuvent l'être par la nature des tâches à accomplir, à condition d'être proportionnées » ([Conseil d'Etat 2013](#)). Voir également le code du travail articles : [L1121-1](#), [L1321-3](#)

9 : Voir la motion adoptée par l'AG en 2024 « Mise en œuvre du projet émancipateur des EEDF » sur AGORA

## Principe généraux - suite

Le prosélytisme peut être défini comme un « zèle pour recruter de nouveaux adeptes à un culte donné et/ou [le fait de tenter] d'imposer ses idées et ses convictions à autrui<sup>10</sup> ». La propagande peut être définie comme une « action psychologique qui met en œuvre tous les moyens d'information pour propager une doctrine, créer un mouvement d'opinion et susciter une décision<sup>11</sup> ». Les deux impliquent un comportement actif.

Le simple fait de porter un signe religieux ou une tenue religieuse ne constitue pas du prosélytisme<sup>12</sup>, car cela constitue avant tout une simple manière de pratiquer sa religion et pas nécessairement de vouloir la diffuser. Ainsi, une femme qui porte le voile n'est pas, pour cette seule raison, prosélyte.

Cette règle posée par les statuts des EEDF est cohérente avec ce que disent les juges : iels admettent que la mission éducative auprès d'enfants et de jeunes est une raison légitime pour interdire le prosélytisme au sein d'une structure. A titre d'exemple, un animateur d'un camp de centre de loisirs qui procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus en faveur des témoins de Jéhovah aux enfants a pu être valablement licencié pour son comportement prosélyte<sup>13</sup>.

De la même manière, dans le cadre de l'habilitation BAFA-BAFD, le Scoutisme français s'est engagé auprès de l'Etat à ce que les stages de formation « ne comportent aucune forme de prosélytisme<sup>14</sup> ».

### Les EEDF ne doivent pas discriminer les personnes sur le fondement de leurs convictions

En effet, ce motif de discrimination est interdit par la loi<sup>15</sup>, qu'il s'agisse :

- D'une discrimination directe, c'est-à-dire le fait que « une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable » sur la base de ses convictions ou de sa religion.
- D'une discrimination indirecte, c'est-à-dire « une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner [pour un des motifs prohibés] (...) un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés »
- De harcèlement discriminatoire, c'est-à-dire « tout agissement lié à l'un des motifs [prohibés] (...) subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». A noter que cette définition signifie qu'il n'y a pas besoin que le comportement soit répété pour être interdit.

L'interdiction des discriminations est le principe général. Comme pour la liberté de manifester ses convictions, il peut se concilier avec d'autres principes. La discrimination est punie de 3 ans d'emprisonnement lorsqu'elle consiste, pour un des motifs prohibés, à refuser de fournir un service [par exemple : la participation à un stage BAFA ou la participation aux activités de scoutisme laïque], ou à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne. Le harcèlement discriminatoire n'est pas à lui seul puni pénalement (au contraire de l'injure par exemple), mais il peut l'être sur le plan disciplinaire.

10 : Observatoire de la laïcité, *Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives*, 2014 ([lien](#))

11 : <https://www.cnrtl.fr/definition/propagande>

12 : Conseil d'État, 27 novembre 1996, n°172719 ([lien](#)) et CEDH, Ahmet Arslan c. Turquie, 23 février 2010 ([lien](#))

13 : Conseil des Prud'hommes de Toulouse, 9 juin 1997

14 : Petit précis de l'habilitation BAFA-BAFD 2026-2029 ([lien](#))

15 : Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 relative à la lutte contre les discriminations ([lien](#))

## Questions particulières

### **Le code du travail prévoit désormais qu'il est possible qu'une structure prévoit par son règlement intérieur une politique de neutralité, est-ce que cela concerne les EEDF ?**

Non.

Depuis 2016, le code du travail<sup>16</sup> dispose que « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.* ». On peut concevoir, par analogie, qu'une telle disposition soit applicable aux bénévoles.

Ni le règlement intérieur applicable aux salarié·es, ni le règlement général applicable aux bénévoles et adhérent·es, ne prévoient actuellement cela.

Aux yeux de la personne qui rédige ce document<sup>17</sup>, une telle politique paraît en outre difficile à concevoir aux EEDF. En effet, si le fait d'encadrer des enfants pourrait être une base à cette politique de neutralité, il faudrait alors qu'elle s'applique à toutes les convictions religieuses mais aussi à toutes les autres manifestations de convictions (politiques, syndicales, etc). C'est seulement à cette condition qu'elle ne constitue pas une discrimination<sup>18&19</sup>.

### **Un groupe local EEDF pourrait-il prendre un règlement intérieur propre à sa structure sur ce sujet ?**

Non. La question de la manifestation des convictions touche aux droits et libertés fondamentales des personnes, et pour cette raison, ne peut pas relever d'un particularisme ou du choix local d'un groupe qui interpréterait le cadre associatif à sa manière.

### **Doit-on appliquer un principe de neutralité aux personnes quand on utilise un bâtiment public ?**

Non. Il existe un principe de neutralité des bâtiments publics, mais la neutralité est celle du bâtiment lui-même<sup>20</sup> : ainsi, on n'affichera pas une banderole « ACAB » sur la devanture d'une salle municipale où on organise un grand jeu pour des jeunes autour du monopole de la violence légitime par l'État.

### **Est-ce que l'on peut, pour faire vivre une réflexion sur les religions et une ouverture à la diversité spirituelle, organiser une activité qui consiste à assister à un culte ?**

Oui, cela peut s'envisager mais en veillant à ce que la démarche pédagogique associée permette de découvrir plusieurs religions et non une seule, et en organisant activement le fait que les personnes qui ne souhaitent pas participer aient accès à d'autres activités.

En effet, la charte de la laïcité de la CAF précise : « *les activités à caractère religieux ou spirituel<sup>21</sup> ne peuvent en aucun cas être obligatoires* » et « *les activités à caractère religieux ou spirituel ne pouvant pas être obligatoires, des activités alternatives doivent être obligatoirement et effectivement proposées* ».

16 : Article [L1321-2-1](#) du Code du travail

17 : Rédigé par Maud Réveillé (maud@tila.im), avec la relecture de Germain Doucet, Florence Birée, Eli Rhamba, Marthe Lasseur, Nicolas Grégoire.

18 : Pour qu'une politique de neutralité ne constitue pas une discrimination, il faut que l'interdiction du port de signes visibles de convictions « *couvre toute forme visible d'expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses* », « *que cette politique soit véritablement poursuivie de manière cohérente et systématique* » et que « *l'interdiction (...) qu'emporte cette règle se limite au strict nécessaire* » (CJUE, 2021, C-804/18 et C-341/19)

19 : On ne développe par ici la notion « *d'entreprise de tendance laïque* » qui fait l'objet de débats juridiques savants, et qui, à notre sens, n'enlève rien au cadrage posé par la CJUE pour les politiques de neutralité. Sur les débats voir Ccass, 25 juin 2014, 13-28.369 ; Bulletin d'information Ccass n°811,

[https://www.persee.fr/doc/juro\\_0990-1027\\_2015\\_num\\_28\\_1\\_4844](https://www.persee.fr/doc/juro_0990-1027_2015_num_28_1_4844) et <https://drds-irerp.fr/entreprise-de-tendance/>

20 : [Article 28 de la loi du 9 décembre 1905](#), article [L212-15](#) du code de l'éducation, et CE, 27 juillet 2005, 259806 ([lien](#))

21 : ce que l'on appelle les "temps spi" aux éclés ne sont pas des activités à caractère spirituel au sens de ce texte, voir la fiche "Animer un « temps spi »" sur l'espace doc EEDF ([lien](#)).

## Questions particulières - suite

### **Peut-on refuser qu'une jeune fille qui porte le voile s'inscrive en stage BAFA ?**

Non, ce serait une discrimination religieuse.

Par exemple, un centre de formation pour apprentis a été condamné pour discrimination religieuse du fait d'avoir interdit l'accès à la formation à une femme du fait qu'elle portait le voile, sans action prosélyte, au motif que l'interdiction du port d'insignes religieux était interdit dans son règlement intérieur. Le juge a considéré que ce règlement était illégal<sup>22</sup>. Le Défenseur des droits a estimé que la situation était la même dans le cas d'une étudiante qui portait le voile et souhaitait étudier dans des locaux appartenant à un établissement catholique, pour une formation dispensée par une association reconnue d'utilité publique<sup>23</sup>.

Le simple fait que le BAFA puisse être utilisé pour travailler sur une mission de service public et donc avec une obligation de neutralité (séjour organisé par une mairie ou périscolaire par exemple) ne permet pas d'imposer un principe de neutralité pendant la formation. Par exemple, le Conseil d'Etat a jugé illégal le règlement intérieur d'un institut de formation au métier d'infirmier-es qui interdisait le port de signes religieux même durant la formation théorique qui se passait en dehors des hôpitaux publics<sup>24</sup>.

On pourra en revanche sensibiliser l'ensemble des stagiaires au fait que s'ils choisissent de travailler ou faire leur stage pratique dans une structure qui assure un service public, ils ne pourront pas porter de signe religieux ou manifester leurs convictions.

### **Peut-on interdire à un·e bénévole de porter le voile, la kippa ou une croix parce que cela choque des parents du groupe ?**

Non. La Cour de Cassation<sup>25</sup> a ainsi rappelé que « *la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique* » ne peut pas seule fonder une interdiction. Celle-ci ne peut être valable que si elle s'inscrit dans une politique globale et proportionnée de neutralité, qui n'existe pas à ce jour aux EEDF.

### **Doit-on s'organiser pour qu'un enfant de confession juive puisse manger casher ?**

On ne doit pas mais on peut.

Si les personnes engagées aux éclés ont le droit de pratiquer leur religion (ce qui peut impliquer le respect d'un régime alimentaire particulier), il n'existe pas pour autant un droit à ce que les EEDF fournissent de la nourriture qui respecte ce choix. Ce n'est pas discriminatoire de ne pas le faire, sauf si on le refuse seulement pour certaines convictions.

Pour autant, rien n'interdit de prendre en compte les régimes alimentaires fondés sur une conviction aux éclés, dans un souci de faciliter la participation de personnes aux profils divers aux activités de l'association<sup>26</sup>. Par contre, on ne doit pas présupposer des choix alimentaires des personnes (par ex., considérer que tous les enfants arabes ne mangeront pas de porc), ni regrouper les enfants par type de régime alimentaire ; et les pressions entre enfants ou adultes pour respecter les prescriptions alimentaires religieuses ne seraient pas acceptables.

### **Acheter des produits casher ou halal, est-ce financer un culte ? En a-t-on le droit ?**

Ce n'est pas clair, mais on a le droit.

Le contrôle du respect des règles pour certifier qu'un produit est halal ou casher s'effectue sous le contrôle d'un·e religieux·e, qui est rémunéré·e. On peut donc estimer qu'acheter ces produits signifie, indirectement et de manière très limitée, financer un culte. Aucun texte ou jurisprudence n'a cependant été retrouvé sur le fait qu'un tel achat soit interdit aux structures publiques qui sont pourtant tenues à l'interdiction de financer un culte.

22 : Cour d'appel de Paris, n°08/08286 ([lien](#))

23 : Décision du Défenseur des droits n°2018-013 ([lien](#))

24 : CE 28 juillet 2017 N° 390740 ([lien](#))

25 : CCass, 22 novembre 2017, 13-19.855 ([lien](#))

26 : Pour une ressource sur le sujet, voir le [guide EEDF Alimentation disponible sur l'espace doc](#)

## Questions particulières - suite

En tout état de cause, même si ce n'est pas leur objet, rien d'interdit juridiquement aux EEDF de financer un culte<sup>27</sup>. Rappelons en parallèle qu'il est possible de respecter la plupart des prescriptions alimentaires juives et musulmanes sans forcément acheter des produits certifiés halal ou casher.

### Faut-il permettre aux personnes qui le souhaitent de prier aux éclés ?

Oui. Le fait de prier peut faire partie inhérente du fait de pratiquer sa religion. Cependant, cette pratique doit se concilier avec le bon déroulement des activités et le respect des droits des autres personnes. Par exemple, on pourra organiser un espace et/ou un temps qui permettent aux personnes qui le souhaitent de prier. Cela peut être une bonne pratique que d'inscrire le cadre à ce sujet dans le projet pédagogique, ou d'en discuter avec les personnes concernées au début du séjour.

Par exemple, le juge<sup>28</sup> a estimé que ce n'est pas une discrimination que de prévoir que la prière doit être réalisée dans une pièce dédiée et de reprendre un enfant qui ne respecterait pas cela et contraindrait ses camarades de chambre à aller dans le couloir pendant qu'il prie. A noter que dans le cadre de son habilitation à délivrer des formations BAFA-BAFD, le Scoutisme Français s'est engagé sur divers points en matière de laïcité durant les stages, dont le fait de « [garantir] un espace de liberté permettant à chacun et chacune de vivre, s'ils le souhaitent, leurs pratiques personnelles en dehors des temps collectifs<sup>29</sup> ».

### Une animatrice embauchée en CEE pour encadrer un séjour avec des activités de baignade peut-elle refuser d'y participer parce qu'elle ne souhaite pas se mettre en maillot de bain pour des raisons religieuses ?

Non. En effet, les convictions religieuses ne donnent pas le droit de ne pas exécuter une mission pour laquelle on a été engagé-e : cela peut constituer une faute professionnelle et être sanctionné<sup>30</sup>.

Cela dit, on peut réfléchir à savoir si le refus d'accepter cette demande est lié au fait qu'il s'agisse d'une motivation religieuse, et si on aurait réagi pareil s'il s'était agi d'une personne très mal à l'aise avec son physique par exemple. Globalement, il s'agit de déterminer si on peut concilier le respect des convictions de la personne et le bon fonctionnement de l'activité : ce n'est pas toujours possible, mais ça n'est pas toujours impossible, et ne contraindre que les personnes motivées par leur convictions religieuses pourrait s'apparenter à une discrimination.

En parallèle, ce serait une discrimination que de ne pas recruter une personne parce qu'on suppose que sa religion l'empêchera d'accomplir certaines tâches.

### Peut-on interdire aux enfants accueilli-es de porter un signe religieux ou refuser qu'ils parlent de leur religion ?

Non, ce serait une discrimination religieuse.

La charte de la laïcité de la CAF précise d'ailleurs que les activités financées doivent respecter un principe d'ouverture, qui suppose « l'ouverture à tous les publics, sans discrimination à l'entrée ou exigence (de droit comme de fait) d'appartenir à une certaine communauté d'idées ou de croyances<sup>31</sup> ».

Le fait de parler de sa religion soit spontanément soit pour répondre aux questions des autres n'est pas un comportement prosélyte. En revanche, le faire de manière insistante, provocatrice, en essayant de convaincre les autres le serait : dans ce cas, ce n'est pas discriminatoire que de recadrer l'enfant (ou l'adulte).

27 : On remarquera par ailleurs qu'acheter une bière trappiste comme la Chimay signifie financer des moines catholiques pour la confectionner ainsi que le fonctionnement de leur abbaye ([lien](#))

28 : CAA de Lyon, 18/04/2013, 12LY01888 ([lien](#))

29 : Petit précis de l'habilitation BAFA-BAFD 2026-2029 ([lien](#))

30 : Cour de Cassation, 24 mars 1998, 95-44.738 ([lien](#))

31 : Circulaire du 7 novembre 2017 sur l'application de la charte de la laïcité aux partenaires de la CAF ([lien](#))

## Questions particulières - suite

### Y a-t-il des règles particulières si on intervient dans une structure d'enseignement public au nom des éclés ?

Il arrive, dans le cadre de notre complémentarité avec l'école publique, des activités soient organisées par des éclés pour des élèves dans des établissements publics.

En ce qui concerne les écoles, collèges, lycées, cela signifie intervenir dans un contexte où les adultes n'ont pas le droit de manifester leurs convictions (stricte neutralité), et les mineur-es sont tenu-es à une obligation dite de discrétion, qui signifie notamment qu'ils n'ont pas le droit de porter des signes religieux ostensibles.

Si l'intervention proposée « *participe à des activités assimilables à celles des personnels enseignants* », il a été jugé que les personnes doivent respecter le principe de neutralité, car elles participent alors au service public de l'enseignement<sup>32</sup>. L'éducation nationale a précisé pour exemple que « *c'est le cas lorsque de telles activités se déroulent en classe, lorsque des parents animent des ateliers et prennent personnellement en charge des élèves, qu'ils encadrent et animent sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant*<sup>33</sup> » (ce n'est en revanche pas le cas lorsqu'il s'agit uniquement d'encadrer une sortie scolaire).

Cependant, compte tenu que la mobilisation d'une association agréée peut être prévue pour que celle-ci partage une compétence ou expérience précise, l'Éducation nationale tout en excluant fermement toute propagande politique ou religieuse, laisse une marge d'appréciation au cas par cas : « *des restrictions à [l'expression des intervenants extérieurs] peuvent être apportées lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent. Elles ne peuvent néanmoins être générales et systématiques et doivent être justifiées au cas par cas* ». En ce sens, il est par exemple possible qu'un-e élu-e politique soit invité-e à intervenir en classe « *pour faire part de son expérience pratique et apporter une illustration concrète aux enseignements*<sup>34</sup> ». Il s'agira donc si besoin d'établir un dialogue avec l'enseignant-e en amont pour préciser la conduite à tenir.

Si l'intervention a lieu dans l'enseignement supérieur (université notamment), le régime est un peu différent, car les étudiant-es bénéficient de la « *liberté d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels*<sup>35</sup> », et la loi de 2004 qui interdit le port de signes religieux ostensibles aux élèves ne leur est pas applicable. Ils ont donc le droit d'exprimer leurs convictions ou de porter des signes religieux. En revanche, et malgré « *l'entière liberté d'expression*<sup>36</sup> » qui leur est reconnue dans le cadre de leurs enseignements, les enseignant-es restent tenus au principe de neutralité et ne peuvent pas manifester leurs convictions religieuses et notamment porter de signes manifestant leur appartenance à une religion<sup>37</sup>. Pour les intervenant-es extérieur-es que pourraient être les éclés, la même logique que pour le primaire ou le secondaire s'applique donc en matière de port de signes religieux. Cependant, compte tenu de la plus grande liberté d'expression admise à l'université, une liberté de ton plus significative pourra être acceptée de leur part.

32 : Cour administrative d'appel de Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351 ([lien](#))

33 : Education Nationale, Vademecum « la laïcité à l'école », version mars 2024 ([lien](#))

34 : Page « le recours aux intervenants extérieurs sur le temps scolaire » sur Educscol, consultée le 16/12/2025 ([lien](#))

35 : Article [L811-1](#) du Code de l'éducation

36 : Article [L952-2](#) du Code de l'éducation

37 : Conseil d'Etat, 3 mai 2000, 217017 ([lien](#))



## ÉCLAIREUSES ÉCLAIREURS DE FRANCE

12 place Georges Pompidou 93167 Noisy-le-Grand Cedex

